



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **2 - SEP. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2020 ~~246-0001~~
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM/
SER/2020231-0001 du 18 août 2020, prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique sur le projet
d'extension du périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-
la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 sanctuarisant la date de suspension des enquêtes publiques jusqu'au 30 mai 2020 et autorisant leur reprise depuis le 31 mai 2020 ainsi que les mesures à prendre suite à la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 15 février 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho et fixant le périmètre de l'association ;

Vu l'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020231-0001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière.

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » en date du 19 août 2020 demandant la rectification de l'arrêté d'ouverture d'enquête en ce qui concerne l'adjonction de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre concerné par l'enquête ;

Considérant que la nomination du commissaire enquêteur chargé de conduire une enquête publique selon les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et du décret n°2006-504 sus-visés est du pouvoir du préfet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département de porter les rectifications nécessaires demandées ainsi que la correction des éventuelles erreurs matérielles à l'arrêté d'ouverture d'enquête ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Rectifications à apporter à l'arrêté n° DDTM/SER/2020231-0001

L'arrêté initial est modifié tel qu'il suit :

A l'article 2 - paragraphe 2, les heures d'ouverture de la mairie de Pézilla-de-la-Rivière sont modifiées tel qu'il suit :

- le lundi : de 8h à 12h30 et de 14h à 18h30 ;
- les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 10h à 12h30.

A l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par la rédaction suivante :

Un registre destiné à recevoir les observations du public, avec annexé le dossier d'enquête, sera également déposé dans chacune des mairies sur lesquelles s'étend ou pourra s'étendre le périmètre de l'ASA ci-après désignées et sur lesquels le public pourra y consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture au public :

- Calce du lundi au jeudi de 15h à 18h,
vendredi de 15h à 17h ;
- Corneilla-la-Rivière du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- Le Soler du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ;
- Villeneuve la Rivière lundi, mercredi de 10h à 12h et de 15h à 17h,
mardi, jeudi de 10h à 12h et de 16h30 à 19h,
vendredi de 10h à 12h et de 15h à 16h30

L'article 3 est modifié tel qu'il suit :

Monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND, retraité de la Gendarmerie Nationale, demeurant Cami de la Colomina à FUILLA – 66820, figurant sur la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2020 du département des Pyrénées-Orientales, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et à ce titre sera chargé de déposer les dossiers d'enquête assortis chacun du registre destiné à recevoir les observations écrites du public, paraphé par lui, en mairies de Pézilla-la-Rivière, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière et de les clore à l'issue de celle-ci. En outre, il recevra les observations du public en mairie de Pézilla-la-Rivière pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

le mercredi 30 septembre 2020 de 10h à 12h30 et de 14h à 16h30,

le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 10h à 12h30 et de 14h à 18h30,

le vendredi 2 octobre 2020 de 10h à 12h30 de 14h00 à 16h30.

A l'article 4, la liste des mairies et numéros de téléphone à contacter avant de se rendre sur place est remplacée par le tableau suivant :

Pézilla-la-Rivière	Tél. : 04 68 92 00 10
Calce	Tél. : 04 68 64 22 85
Corneilla-la-Rivière	Tél. : 04 68 57 34 25
Le Soler	Tél. : 04 68 92 10 12
Villeneuve-la-Rivière	Tél. : 04 68 92 82 00

A l'article 5, il est inséré après Pézilla-la-Rivière : « Corneilla-la-Rivière »

A l'article 6, il est inséré un premier paragraphe tel qu'il suit ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A l'article 7, il est ajouté un dernier paragraphe tel qu'il suit :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ASA du canal d'irrigation de Pézilla-la-Rivière, ainsi qu'aux maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière.

A l'article 13, il est inséré dans la liste des maires des communes chargées de l'exécution du présent arrêté la commune de Corneilla-la-Rivière.

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Il sera notifié à monsieur le président de l'ASA du canal d'irrigation de Pézilla-la-Rivière, ainsi qu'aux maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une insertion dans les registres d'enquête ouverts en mairie, visés par le commissaire enquêteur lors de l'ouverture et inséré dans les pièces consultables sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Conformément à l'article R.241-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

